



L'INTERDICTION DE BRÛLAGE

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts est une mesure d'intérêt général pour protéger la santé des personnes, en encourageant la réduction des émissions polluantes à la source. Le brûlage des déchets à l'air libre est en effet une pratique polluante qui peut être une source majeure de pollution par les particules fines ou encore les hydrocarbures aromatiques polycycliques qui sont cancérigènes. Ces polluants peuvent être transportés avec les masses d'air sur de grandes distances. Le brûlage des déchets verts produits par les ménages est donc interdit, la circulaire du 18 novembre 2011 rappelle ce principe général d'interdiction.

Les infractions aux arrêtés pris en vertu des articles L.1311-1 à L.1311-4 du CSP sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, soit 450 € au plus.

Par ailleurs, les agriculteurs et éleveurs peuvent procéder à des opérations d'écobuage mais ils doivent alors respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne.



LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES

Un dépôt sauvage se définit comme un lieu de dépôt non autorisé au titre de la réglementation des installations classées.

Il résulte d'apports clandestins de déchets dangereux ou non, abandonnés par des particuliers, ou des professionnels, à une fréquence irrégulière. Leur origine et leur nature sont diverses : il peut s'agir de déchets de professionnels (rebuts de chantiers, pneus,...) de déchets ménagers, d'encombrants (meubles, électroménagers), de déchets végétaux ou de déchets toxiques (amiante, ...). Ces déchets non traités polluent les terres ou les rivières et fleuves adjacents au dépôt.

Que le dépôt ait eu lieu sur un terrain privé ou sur la voie publique, la procédure reste identique lorsque l'auteur du dépôt est connu.

- pour un dépôt de déchets par un particulier : une contravention de 2e classe soit une amende de 68 euros à 450 euros (article R632-1 du code pénal) pour un dépôt de déchets transportés en véhicule : une contravention de 5e classe, soit une amende d'un montant maximum de 1.500 euros (3.000 euros en cas de récidive) (article R635-8 du code pénal)
- Pour un dépôt de déchets par une entreprise : 2 ans de prison et/ou 75.000 euros d'amende (Article L541-46 du code de l'environnement)



ENTRETIEN DES COURS D'EAU

La réglementation distingue deux types de cours d'eau :

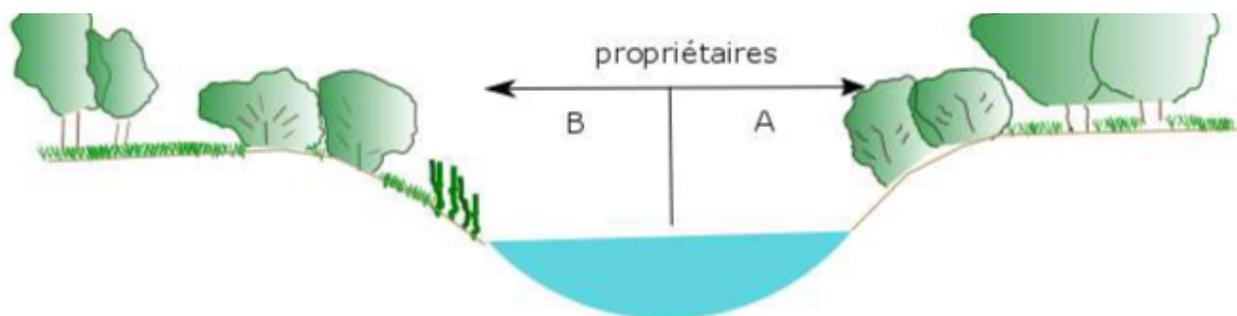
- les cours d'eau domaniaux, régis par le droit public, dont l'entretien est assuré par l'Etat, conformément à l'article L.2114-11 du code général de la propriété des personnes publiques. Les propriétés riveraines sont grevées par une servitude de marche pied de 3,25 mètres.
- les cours d'eau non domaniaux, régis par le droit privé, dont l'entretien régulier est assuré par le riverain conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Les droits du propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial

Droit de propriété

Lorsqu'un cours d'eau traverse une propriété, seul son lit et ses berges appartiennent au propriétaire du terrain. L'eau ne lui appartient pas et il ne doit pas entraver la libre circulation des embarcations.

Le lit d'un cours d'eau qui délimite deux propriétés appartient pour moitié à chaque propriétaire



Comme pour toute propriété privée, le propriétaire riverain a la possibilité d'interdire l'accès de ses berges au public.

Dès lors qu'un droit de pêche a été partagé avec une association ou fédération agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, cette dernière est tenue de réparer les dommages causés à la propriété (art L.435-7 du code de l'environnement).

Droit d'usage de l'eau

Les pompages et les rejets des eaux pompées sont règlementés.

Pour les prélèvements, il est nécessaire de déposer une demande de déclaration en remplissant le formulaire suivant:

<https://www.haute->

[garonne.gouv.fr/content/download/33616/220518/file/Fiche_declaration_prelevement_simplifiee.pdf](https://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/33616/220518/file/Fiche_declaration_prelevement_simplifiee.pdf)

Pour les débits supérieurs à 8m³/h, il est nécessaire de prendre contact avec le service police de l'eau.

Les prélèvements pour l'irrigation agricole doivent se faire via l'organisme unique.

Depuis le 1er janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

En période estivale, le prélèvement peut être interdit par arrêté préfectoral affiché en mairie.

Droit de pêche

Le propriétaire riverain est détenteur du droit de pêche sur sa propriété selon l'article L.435-4 du code de l'environnement. Dans les cours d'eau et canaux non domaniaux, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau. Il peut utiliser ce droit, sous réserve d'avoir une carte de pêche et de respecter la réglementation. Il peut signer un bail de pêche avec une association de pêche ou avec la fédération départementale de pêche par lequel il délègue le droit de pêche en échange de l'entretien régulier du cours d'eau pour le maintien de la vie aquatique.

Les devoirs du propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial

Entretien courant

Le riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau et de ses berges conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement. Cet entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Si celui-ci ne s'acquitte pas de cette obligation, la collectivité compétente (communauté de communes ou le syndicat de rivière principalement) peut le mettre en demeure de la réaliser, voire ensuite y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé en application de l'article L.215-16 du code de l'environnement.

Droit de passage

Les bords des cours d'eau ne sont pas des espaces ouverts au public et seules les personnes assermentées ainsi que les agents des entreprises bénéficiant d'une servitude ou les personnes bénéficiant d'un droit de pêche ou de chasse peuvent les emprunter dans le cadre de leur fonction ou activité sans autorisation du propriétaire. L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage.

Travaux d'aménagement

Tout projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique est soumis à l'application de la loi sur l'eau (articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement).

Vous trouverez les comptes rendus des conseils communautaires sur le site :

<https://www.cagiregaronnesalat.fr/fr/cgs/conseil-communautaire.html>



**Cagire
Garonne
Salat**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



COLLECTE ORDURES MÉNAGÈRES

NOTE D'INFORMATION AUX HABITANTS

Pour rappel, tout dépôt illicite et/ou ne respectant pas les règles en vigueur, est passible d'une amende allant de 35 € à 1500€ : articles R632-1, R633-6, R635-8 du Code pénal.



RAPPEL OM

Les Ordures Ménagères correspondent aux déchets ordinaires produits quotidiennement par le foyer, de la préparation des aliments au nettoyage normal des habitations (balayures, débris de vaisselle, cendres froides etc.).



DÉPOSER VOS OM DANS DES SACS

Qu'ils soient présentés en bacs ou non, les déchets doivent être déposés en sacs et exempts d'éléments indésirables, comme des déchets ménagers recyclables (verre, conserves, plastiques, papiers) ou des déchets acceptés en déchetterie (encombrants, déchets verts, électroménagers, produits phytosanitaires, ferraille etc.).



NE PAS TASSER

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne doit pas laisser déborder les déchets.

LES SACS NE DOIVENT PAS ÊTRE CHARGÉS DE PLUS DE 15 KG de déchets. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. Les objets coupants, piquants et/ou tranchants doivent à défaut être emballés pour assurer la sécurité des agents de collecte.

LES SACS DOIVENT ÊTRE PARFAITEMENT FERMÉS pour que tout risque d'épanchage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.



SORTIR SA POUCELLE LA VEILLE AU SOIR

Les sacs ou les bacs doivent être présentés devant l'habitation ou l'établissement sur le domaine public (sur le trottoir en bordure de voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique), visibles du service de collecte, ou en bac de regroupement selon le cas.



NON RESPECT DES CONDITIONS: PAS DE COLLECTE

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, une mise en demeure pourra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'usager et un refus de collecte pourra être appliqué.

à 1 h de Toulouse

Pyrénées *Mag tourisme*

*Comminges Pyrénées,
la destination nature*

Balades & randos
Activités enfants
Producteurs locaux
Sports de pleine nature
Parcours VTT

 **Comminges
Pyrénées**
UN NOUVEAU SOUFFLE

Mag #3 - été 2021

 **Cagire
Garonne
Salat**
OFFICE DE TOURISME



Du nouveau à l'Office de Tourisme Cagire Garonne Salat



Ba Pla ! La pleine nature en un clic !

Un service de réservation qui vous permet d'acheter votre expérience 100% nature dans nos accueils et partir à la découverte de notre territoire accompagné d'un pro du tourisme.

Retrouvez toute l'offre, le calendrier des sorties, les fiches techniques sur le site internet www.pyrenees.fr/bapla-activites-pleine-nature/



PARCOURS VTT/VTTAE PETITES PYRENEES

Travel plan & topoguides gratuits disponibles auprès des bureaux d'information touristique du territoire.

Espace VTT Comminges Pyrénées | ÔPyrénées (opyrenees.fr))